



Assemblée générale

Distr. générale
22 décembre 2023

Soixante-dix-huitième session

Point 71 a) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits humains : application des instruments relatifs aux droits humains

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2023

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/78/481/Add.1, par. 9)]

78/195. Mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant : situations de risque et situations d'urgence humanitaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 76/154 du 16 décembre 2021 et ses résolutions antérieures sur la question, et les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, ainsi que du Conseil économique et social et de ses commissions techniques,

Rappelant que tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, intimement liés et interdépendants et qu'il est nécessaire de garantir aux personnes handicapées la possibilité d'exercer pleinement leurs droits et leurs libertés sans subir de discrimination,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, la Convention relative aux droits des personnes handicapées² et le Protocole facultatif s'y rapportant³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶ et tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits humains,

¹ Résolution 217 A (III).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

³ *Ibid.*, vol. 2518, n° 44910.

⁴ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁵ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁶ *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.



Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁷, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁸ et le Nouveau Programme pour les villes⁹,

Réaffirmant le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰, qui prend en compte les personnes handicapées et dans lequel les États Membres se sont engagés à ne laisser personne de côté, consciente que les contributions des personnes handicapées sont importantes pour que le Programme 2030 soit pleinement et effectivement mis en œuvre, et sachant que les États Membres, dans le cadre de l'application du Programme 2030, devraient notamment respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits humains et les libertés fondamentales de tous, sans discrimination aucune,

Consciente que la coopération internationale est essentielle à un développement tenant compte de la question du handicap, processus nécessaire pour que les pays disposent des moyens de mise en œuvre voulus pour être en mesure de réaliser les droits des personnes handicapées et d'assurer leur inclusion, afin d'atteindre les objectifs de développement durable,

Se félicitant du fait que, depuis que la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant ont été ouverts à la signature le 30 mars 2007, 164 États et une organisation d'intégration régionale ont signé la Convention, 188 États et une organisation d'intégration régionale l'ont ratifiée ou y ont adhéré, et 94 États ont signé le Protocole et 105 l'ont ratifié,

Notant avec satisfaction les travaux et activités qui ont été et continuent d'être menés à l'appui de la Convention et en faveur de l'exercice et de la prise en compte des droits de toutes les personnes handicapées, en particulier dans le cadre de la Conférence des États parties à la Convention, ainsi que par la Secrétaire générale adjointe et Conseillère principale du Secrétaire général pour les politiques, le Comité des droits des personnes handicapées, d'autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits humains, la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité, le Groupe d'appui interorganisations pour la Convention et l'Équipe spéciale du Comité permanent interorganisations sur la prise en compte des personnes handicapées dans l'action humanitaire,

Rappelant que par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles, psychosociales ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres, notamment pour ce qui est de leur accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et aux communications, y compris aux systèmes et technologies du numérique, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales,

Rappelant en particulier qu'en application de l'article 11 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les États parties prennent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits humains, toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les

⁷ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁸ Résolution 69/283, annexe II.

⁹ Résolution 71/256, annexe.

¹⁰ Résolution 70/1.

crises humanitaires et les catastrophes causées par des aléas naturels ou des phénomènes anthropiques,

Notant l'importance de l'article 18 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, dans lequel les États Parties sont invités à reconnaître aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit de circuler librement, le droit de choisir librement leur résidence et le droit à une nationalité,

Soulignant qu'il faut veiller à ce que les personnes handicapées soient protégées dans les situations de conflit armé, d'urgence humanitaire et de catastrophe causée par des aléas naturels ou des phénomènes anthropiques et à ce qu'elles bénéficient de l'égalité d'accès à l'aide humanitaire,

Considérant que les personnes handicapées sont souvent touchées de façon disproportionnée dans les situations de risque, notamment en cas de conflit armé, d'urgence humanitaire ou de catastrophe naturelle, et au lendemain de ces événements, et que des mesures spéciales peuvent devoir être prises en leur faveur pour assurer leur protection et leur sécurité, consciente qu'il faut appuyer davantage leur participation et leur inclusion dans le cadre de l'élaboration de ces mesures et des processus décisionnaires connexes, afin de tenir compte de la question du handicap dans les efforts de réduction des risques et dans l'action humanitaire, et prenant note des mécanismes de survie que les personnes handicapées ont mis en place pour supporter les effets des conflits et des catastrophes naturelles,

Consciente de la contribution essentielle que les personnes handicapées et les organisations qui les représentent apportent à la prévention et au règlement des conflits, à la réconciliation, à la reconstruction, à la consolidation de la paix et à l'action face aux causes profondes des conflits, et, à cet égard, soulignant l'importance que revêtent une concertation et un dialogue continus entre, d'une part, les personnes handicapées, y compris les organisations qui les représentent, et, de l'autre, les organisations humanitaires et les décideurs nationaux et internationaux,

Consciente également des obstacles particuliers auxquels se heurtent les personnes handicapées pour ce qui est d'accéder à la justice et notamment à des recours effectifs et, quand cela est possible, d'obtenir une réparation, en cas de violations du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits humains,

Notant que les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes doivent renforcer davantage le cadre normatif sur le handicap, notamment en ce qui concerne les droits des personnes handicapées, conformément à l'engagement pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de « ne laisser personne de côté », en traitant le handicap comme un enjeu mondial relevant des trois piliers de l'Organisation,

Se félicitant des progrès accomplis dans la prise en compte du handicap, notamment des droits des personnes handicapées, dans les travaux que mène l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de la mise en œuvre, par le système des Nations Unies, de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap, et saluant le rôle moteur joué par le Secrétaire général et son président pour ce qui est de susciter un changement profond et systématique en faveur de la prise en compte du handicap dans l'ensemble du système des Nations Unies,

Se félicitant également de ce que fait le Comité directeur pour les questions d'accessibilité pour améliorer l'accessibilité des locaux, des conférences et réunions et des informations et communications de l'Organisation des Nations Unies, et prenant note des autres initiatives concernant le handicap telles que le Sommet mondial sur le handicap,

Prenant note des Directives sur l'intégration des personnes handicapées dans l'action humanitaire établies en 2019 par le Comité permanent interorganisations, et de la Charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire,

Se félicitant de la célébration de journées internationales en rapport avec le handicap, en particulier la Journée internationale des personnes handicapées, la Journée mondiale de sensibilisation à l'autisme et la Journée mondiale de la trisomie 21, et soulignant que la protection et la promotion des droits de toutes les personnes en situation de handicap, quel qu'il soit, demeurent un aspect important de l'action que mène l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant que le rapport sur le handicap et le développement de 2018 intitulé *Disability and Development Report: Realizing the Sustainable Development Goals by, for and with Persons with Disabilities*¹¹ donne un aperçu de la situation en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées, y compris la participation des personnes handicapées, à l'aune du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et des problèmes qui persistent à cet égard, qu'il met en évidence les bonnes pratiques et qu'il contient des recommandations relatives au renforcement des mesures visant à assurer la participation pleine, égale, réelle et véritable des personnes handicapées aux programmes, politiques et efforts menés par les États aux fins de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'une réalisation des objectifs de développement durable tenant compte du handicap,

Notant que la maladie, les décès, les perturbations socioéconomiques et les ravages causés par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), notamment sur les systèmes de santé et les systèmes de soins et d'assistance, ont eu un effet disproportionné sur les personnes handicapées et que, de ce fait, il est devenu urgent de renforcer la coopération internationale pour prévenir les pandémies et autres urgences sanitaires, s'y préparer et y faire face, en s'inspirant des enseignements tirés de la pandémie de COVID-19 et d'autres urgences sanitaires,

Constatant avec inquiétude que les femmes et les filles handicapées, dans différentes situations et différents contextes, font l'objet de formes multiples et croisées de discrimination, qui les empêchent de jouir pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres, de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, et consciente que l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles sont indispensables à la réalisation de l'ensemble des objectifs et des cibles de développement durable qui contribuent, entre autres, à l'autonomisation des femmes et des filles handicapées et à faciliter l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Consciente que, dans les situations de risque, notamment en cas de conflit armé, d'urgence humanitaire ou de catastrophe causée par des aléas naturels ou des phénomènes anthropiques, et au lendemain de ces événements, les personnes handicapées, notamment les femmes et les filles handicapées, sont souvent touchées de manière disproportionnée et risquent davantage encore de faire l'objet de discriminations et d'être exploitées, soumises – hors ligne et en ligne – à toutes formes de violences, notamment sexuelles ou fondées sur le genre, négligées ou privées de l'accès aux services de base et aux services essentiels, et soulignant que les besoins particuliers des personnes handicapées doivent être pris en charge dans le cadre des interventions humanitaires,

Consciente également que les droits et les besoins des personnes handicapées sont souvent négligés dans les situations de risque, notamment les conflits armés, les situations d'urgence humanitaire ou les catastrophes causées par des aléas naturels ou

¹¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 19.IV.4.

des phénomènes anthropiques, y compris au cours des premières phases de ces situations, et qu'il importe de fournir rapidement aux personnes handicapées une protection, une aide à la réintégration et à la réadaptation et un accès à des technologies d'assistance, compte étant tenu des principaux obstacles qui empêchent les pays en développement d'accéder aux nouvelles technologies, tout en veillant à prendre en compte la diversité des personnes handicapées, à faire respecter leurs droits et à prendre en considération les besoins qui sont les leurs, en particulier ceux des femmes et des enfants handicapés et des personnes en situation de handicap intellectuel ou psychosocial, tels que l'accès aux services de santé et aux services de soins et d'accompagnement, au soutien psychosocial, aux programmes éducatifs et à des sources de revenu, afin qu'elles aient davantage les moyens de jouer leur rôle d'agents de changement,

Consciente en outre que les personnes autochtones handicapées, notamment les femmes et les enfants autochtones, sont touchées de façon disproportionnée par les conséquences directes des changements climatiques en raison des liens étroits qu'entretiennent les peuples autochtones avec l'environnement et ses ressources et de leur rôle dans la protection de ceux-ci, et qu'il faut prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que leurs droits soient protégés, respectés et exercés dans ce contexte,

Consciente de l'importance que revêt pour les personnes handicapées l'accessibilité à tous les aspects de la vie, y compris dans les sphères civile, politique, sociale, économique et culturelle, à la santé, à l'éducation et à l'information et aux communications, et de la nécessité de mettre en évidence et d'éliminer les préjugés, la discrimination et les obstacles qui limitent leur accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et aux communications, ainsi qu'aux systèmes et technologies du numérique, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales, sur la base de l'égalité avec les autres,

Estimant qu'il importe de renforcer les mesures de protection à l'égard des personnes handicapées et d'associer celles-ci pleinement, effectivement et véritablement, dans des conditions d'égalité, tout en tenant compte de leur diversité, aux plans de prévention des crises, aux plans d'intervention humanitaire et aux plans de redressement et de reconstruction au lendemain de conflits et d'une situation d'urgence ou de reprise après un sinistre, notamment en ce qui concerne l'accessibilité et l'aménagement raisonnable et les dispositifs de soins et d'accompagnement,

Considérant que les personnes handicapées, y compris les enfants par la voie des organisations qui les représentent, ainsi que les organisations de la société civile œuvrant à la prise en compte systématique des questions de handicap, devraient être dûment consultées et activement associées à la prise de décisions ainsi qu'à l'élaboration et à l'application des lois, des politiques et des programmes, en particulier ceux qui les concernent directement,

Soulignant que l'accessibilité est primordiale pour que les personnes handicapées puissent vivre de façon indépendante, participer pleinement et effectivement à tous les aspects de la vie, notamment à la vie politique et publique et aux processus décisionnels, et jouir sans restriction de tous leurs droits humains et libertés fondamentales dans des conditions d'égalité avec les autres, et consciente de l'importance des mesures visant à améliorer l'accessibilité, notamment par le recours à la conception universelle et aux technologies d'assistance, qui sont un moyen d'investir dans la société dans son ensemble et font partie intégrante du Programme 2030,

Considérant que les technologies du numérique, notamment les technologies et les appareils d'assistance, ont démontré qu'elles pouvaient renforcer l'exercice des droits humains, et sachant que de telles technologies peuvent permettre aux personnes handicapées de jouir pleinement de leurs droits humains, contribuer à leur inclusion sociale et au renforcement de leurs moyens d'action, et leur donner les moyens de vivre de façon indépendante au sein de la société, dans des conditions d'égalité avec les autres, et de participer pleinement, effectivement et utilement à la vie sociale et professionnelle,

Consciente du point de rencontre entre vieillesse et handicap et des difficultés spécifiquement liées à l'accessibilité pour les personnes âgées handicapées, en particulier celles auxquelles font face les femmes en situation de handicap,

Consciente qu'il faut promouvoir et protéger les droits humains de toutes les personnes handicapées, notamment celles qui nécessitent une aide plus grande pour atteindre et conserver le maximum d'autonomie, réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie,

Considérant que les personnes handicapées sont souvent touchées de façon disproportionnée dans les situations de risque, notamment en cas de conflit armé, d'urgence humanitaire ou de catastrophe naturelle, et au lendemain de ces événements, et que des mesures spéciales peuvent devoir être prises en leur faveur pour assurer leur protection et leur sécurité, consciente qu'il faut appuyer davantage leur participation et leur inclusion dans le cadre de l'élaboration de ces mesures et des processus décisionnaires connexes, afin de tenir compte de la question du handicap dans les efforts de réduction des risques et dans l'action humanitaire, et prenant note des mécanismes de survie que les personnes handicapées ont mis en place pour supporter les effets des conflits et des catastrophes naturelles,

Considérant le rôle que les membres de la famille jouent en vue de garantir aux personnes handicapées la pleine et égale jouissance de leurs droits humains, y compris celui de participer à la prise de décisions, notamment en œuvrant dans des organisations qui visent à donner aux personnes handicapées les moyens de faire entendre leur voix et de contrôler totalement leur vie, et considérant que les États doivent sensibiliser l'ensemble de la société, notamment au niveau de la famille, à la situation des personnes handicapées et promouvoir le respect des droits et de la dignité de celles-ci, dont la participation,

Considérant que les États doivent accélérer l'élaboration, l'application et l'intégration de stratégies visant à faire respecter, à protéger et à rendre effectifs sans discrimination les droits civils, politiques, économiques, culturels et sociaux des personnes handicapées, notamment des femmes et des filles, en adoptant des lois, des politiques et des programmes qui tiennent compte de toutes les personnes handicapées et qui leur soient accessibles, y compris à celles qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité, et affirmant que la réalisation des droits humains de ces personnes passe par leur participation et leur intégration pleines et effectives à tous les aspects de la vie publique, politique, économique, culturelle, sociale et familiale, dans des conditions d'égalité avec tous les autres,

Soulignant le droit à la vie privée et le respect des règlements et normes relatifs à la protection des données, applicables à toute utilisation des systèmes et technologies du numérique,

Se félicitant du rôle positif que joue la société civile dans la promotion et la mise en œuvre des droits des personnes handicapées et soulignant qu'il importe de consulter étroitement les personnes handicapées, notamment les femmes et les enfants, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, et de les faire

activement participer à l'élaboration et à l'application des lois et des politiques qui ont des incidences sur leur vie, ainsi qu'à l'adoption de toute décision portant sur des questions qui les concernent, ce qui limite le risque de créer des obstacles à l'accessibilité pour toutes les personnes handicapées,

Soulignant qu'il faut s'employer à mettre en place les capacités voulues pour renforcer les moyens d'action des personnes handicapées et des organisations qui les représentent afin de garantir l'accès de ces personnes à une éducation de qualité, au plein emploi productif et à un travail décent au même titre que les personnes valides et sans discrimination, notamment en leur permettant de bénéficier de systèmes éducatifs ouverts à tous ainsi que de programmes de perfectionnement, de bénévolat, de formation professionnelle et de formation à la création d'entreprises, le but étant de faire en sorte qu'elles deviennent et restent aussi autonomes que possible,

Consciente qu'il importe de prendre des mesures visant à sensibiliser l'opinion aux droits des personnes handicapées afin d'éliminer la discrimination, les stéréotypes, les préjugés, les violences et les autres obstacles qui nuisent grandement à leur aptitude à participer pleinement, activement et à conditions égales à la société, à l'économie et à la vie politique et publique,

Constatant avec inquiétude que le manque persistant de statistiques, de données et d'informations de qualité, disponibles, récentes et fiables sur la situation des personnes handicapées aux échelons national, régional et mondial contribue au fait que les statistiques, politiques et programmes officiels ne tiennent pas compte de ces personnes, et prenant note à cet égard de la nécessité de redoubler d'efforts pour renforcer la capacité des États Membres, améliorer la collecte et l'analyse des données dans les pays et l'utilisation de données ventilées par handicap, par sexe et par âge pour certains indicateurs, en recourant à des outils de mesure appropriés, notamment, selon qu'il sera utile, au module Fonctionnement de l'enfant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au bref questionnaire du Groupe de Washington sur les situations de handicap et à d'autres méthodes de collecte de données, afin de faciliter l'élaboration de politiques et de programmes fondés sur des données concrètes qui tiennent compte des personnes handicapées, notamment des femmes et des filles, et qui leur soient accessibles, dans des conditions d'égalité avec les autres,

Soulignant que la collecte et l'analyse de données ventilées, y compris par handicap, âge, sexe et autres paramètres pertinents en fonction des pays concernés, sont utiles en ce qu'elles contribuent de manière importante à la conception de politiques inclusives, notamment celles relatives à la protection et à la sécurité des personnes handicapées dans les situations de risque, notamment en cas de conflit armé, d'urgence humanitaire ou de catastrophe naturelle causée par des aléas naturels ou des phénomènes anthropiques,

1. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant à titre prioritaire ;

2. *Encourage* les États qui ont ratifié la Convention et émis une ou plusieurs réserves à son sujet à en examiner régulièrement les conséquences et le bien-fondé et à envisager de les retirer ;

3. *Prie* les institutions et les organismes des Nations Unies de continuer à intensifier l'action qu'ils mènent pour diffuser des informations accessibles et faciles à comprendre sur la Convention et le Protocole, notamment auprès des enfants et des jeunes afin qu'ils connaissent ces textes, et à aider les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent ces instruments, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à faire de même ;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « État de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant : protection et sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque et les situations d'urgence humanitaire et communication facile à comprendre comme ressource et outil d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap »¹² et de celui du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées¹³ ;

5. *Exhorte* les États à reconstruire sur des bases plus solides en tirant des leçons de la pandémie de COVID-19, notamment en améliorant la résilience des programmes destinés aux personnes handicapées pendant les urgences sanitaires, en mettant en œuvre, en concertation avec les personnes handicapées, des plans de relèvement résilients et inclusifs pour atteindre les objectifs, en tirant parti de l'innovation, y compris des technologies numériques, et en mesurant l'importance des systèmes de soins et d'accompagnement pour l'inclusion ;

6. *Encourage* les États Membres et les autres parties concernées à assurer la participation véritable des personnes handicapées aux processus de suivi et d'évaluation de l'aide humanitaire, à veiller à ce que ces personnes aient dûment accès aux mécanismes de retour d'information dans les situations de risque, notamment en cas de conflit armé, d'urgence humanitaire ou de catastrophe naturelle, et à revoir à la hausse le niveau des ressources publiques consacrées à la réduction des risques de catastrophe tenant compte de la question du handicap ;

7. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées ;

8. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que les questions de handicap soient traitées comme faisant partie intégrante des stratégies de développement durable applicables et encourage les États à suivre une logique fondée sur les droits de la personne et tenant compte des questions de genre, et à intensifier leurs efforts de promotion des droits des personnes handicapées à la faveur de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, conformément aux obligations qui leur incombent sur le plan international ;

9. *Souligne également* qu'il importe de tenir compte systématiquement de la question du handicap dans les domaines de l'action humanitaire et de la réduction des risques de catastrophe, et estime qu'il importe que les personnes handicapées ne subissent pas de discrimination et qu'elles soient associées pleinement, effectivement et véritablement, dans des conditions d'égalité, à l'élaboration, à la planification, à la mise en œuvre et au contrôle des interventions humanitaires et aux programmes de réduction des risques de catastrophe, de préparation, d'intervention d'urgence, de relèvement et de passage de la phase des secours à celle du développement, ainsi qu'à l'application d'approches, de politiques et de programmes systématiques qui les incluent et leur sont accessibles ;

10. *Engage* les États à examiner et à abroger toute loi ou politique limitant la participation pleine et effective des personnes handicapées à la vie politique et publique sur la base de l'égalité avec les autres ou ayant des effets discriminatoires à leur égard, notamment pour ce qui concerne l'accès à un service ou à une installation ouverts au public, et à établir des voies de recours accessibles et efficaces en cas de discrimination fondée sur le handicap ;

¹² [A/78/331](#).

¹³ [A/78/174](#).

11. *Prie instamment* les États de faire le nécessaire pour lutter contre les formes de discrimination multiples et croisées à l'égard de toutes les femmes et les filles handicapées en abrogeant les lois, politiques et pratiques discriminatoires, d'adopter toutes les mesures efficaces pour éliminer les autres obstacles, quels qu'ils soient, qui entravent l'accès des femmes et des filles handicapées, entre autres, à l'environnement physique, social, économique et culturel, aux transports, à la santé et à l'éducation, à l'information et aux communications, notamment les systèmes et technologies du numérique, et à d'autres équipements et services ouverts ou fournis au public, et de leur assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits énoncés dans la Convention, y compris de participer effectivement et pleinement à la vie publique ainsi qu'à la conduite des affaires publiques ;

12. *Engage instamment* les États à veiller à ce que les personnes handicapées bénéficient de l'appui nécessaire pour participer pleinement au marché du travail et à faire en sorte que les situations de risque et les situations d'urgence humanitaire ne les prive ni de perspectives d'emploi ni de la possibilité d'améliorer la qualité de leur emploi, en encourageant le recours à des innovations telles que l'aménagement des modalités de travail, le télétravail, la robotique, l'intelligence artificielle et d'autres avancées technologiques, ainsi que la coordination de l'action politique en matière d'emploi, de santé et de protection sociale ;

13. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures voulues pour mettre fin à la violence et à la discrimination envers les personnes handicapées, y compris les femmes et les filles, dans les situations de risque, notamment en cas de conflit armé, d'urgence humanitaire et de catastrophe naturelle, et pour répondre à leurs besoins particuliers, tels que l'accès aux services de base, notamment les services de santé, l'aide à la réadaptation, le soutien psychosocial et les programmes éducatifs, ainsi que les transports et les systèmes et technologies du numérique, sur la base de l'égalité avec les autres ;

14. *Demande* à tous les États de faire en sorte que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, eu égard au fait que la discrimination à l'égard d'un enfant handicapé constitue une atteinte à sa dignité et à sa valeur intrinsèques, de renforcer leur intégration et d'éliminer les obstacles auxquels ils se heurtent, notamment en luttant contre les comportements et les attitudes discriminatoires dont ils font l'objet et en éliminant les obstacles présents dans l'environnement, de mettre en place des politiques et services tenant compte du genre et de l'âge afin de garantir les droits des enfants et de répondre aux besoins particuliers des enfants handicapés, notamment des enfants en situation de vulnérabilité, des enfants migrants, des enfants privés de protection parentale, des enfants des rues, des enfants victimes de la traite et des enfants qui subissent les effets des changements climatiques, et de prévenir et de réprimer toutes les formes de violence, y compris les actes de violence sexuelle ou fondée sur le genre ;

15. *Encourage* les États Membres à prendre les mesures voulues pour faire en sorte que les personnes handicapées aient accès, dans des conditions d'égalité avec les autres, aux services de base et aux services essentiels fournis dans les situations de risque et les situations d'urgence humanitaire, notamment dans les domaines de l'éducation, des moyens de subsistance, des soins de santé, des soins et de l'accompagnement, du transport et des technologies et systèmes de l'information et des communications ;

16. *Demande* aux États Membres, au système des Nations Unies, à la société civile et aux autres parties concernées d'associer pleinement les personnes handicapées à toutes les étapes de la gestion des situations de risque, y compris les conflits armés, les urgences humanitaires et les catastrophes causées par des aléas

naturels ou des phénomènes anthropiques, en particulier dans les domaines où elles se heurtent à des obstacles supplémentaires en raison de leur handicap, et de prendre en compte le fait que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible sans discrimination, notamment en assurant avec diligence des services et des programmes de santé de qualité qui soient adaptés et gratuits ou d'un coût abordable, du même ordre que ceux offerts aux autres personnes se trouvant dans des situations de risque et des situations d'urgence humanitaire, y compris des services de santé sexuelle et procréative et des programmes de santé publique communautaires, et en leur fournissant les services de santé dont elles ont besoin en raison spécifiquement de leur handicap ;

17. *Encourage* les États Membres et les parties concernées à collaborer avec les comités d'urgence nationaux et les prestataires de services de santé mentale afin d'inclure les besoins en matière de santé mentale et de soutien psychosocial dans les plans de préparation et de réaction aux situations d'urgence et de permettre l'accès de tous, y compris les soignants et le personnel humanitaire, pendant et après les situations d'urgence, à des services sûrs et bénéfiques adaptés à l'âge, tenant compte des questions de genre et inclusifs du handicap, qui permettent de surmonter les traumatismes psychologiques (individuels et collectifs), notamment ceux causés par des situations de conflit armé, des situations d'urgence humanitaire et des catastrophes dues à des aléas naturels ou à des phénomènes anthropiques, en accordant l'attention voulue au financement à long terme nécessaire pour mettre en place ou reconstruire des systèmes de santé mentale résilients et axés sur la communauté au lendemain des urgences ;

18. *Encourage* les États à adopter des stratégies inclusives pour lutter contre les obstacles qui entravent la participation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent à la prise de décisions, à tous les niveaux, et à adopter un cadre pour l'égalité, la non-discrimination et la participation pleine et effective des personnes handicapées ;

19. *Demande* aux États de faire en sorte que les personnes handicapées soient consultées et participent de façon pleine et effective, par l'intermédiaire notamment des organisations qui les représentent, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et programmes visant à appliquer la Convention, ainsi qu'à la réflexion sur d'autres questions d'intérêt national et local, notamment en incluant les personnes handicapées dans les comités, organes et institutions et en intégrant à ces politiques et programmes des procédures de consultation, selon qu'il convient ;

20. *Demande également* aux États de promouvoir d'autres formes d'assistance et de soutien permettant aux personnes handicapées d'avoir accès à l'information, de mettre à la disposition de ces personnes, sans tarder et sans frais supplémentaires, les informations destinées au grand public en recourant à des technologies et formats utiles aux personnes en situation de handicap, quel qu'il soit, de rendre plus accessibles et plus abordables les technologies de l'information et des communications et de faciliter la coopération aux fins de la recherche et de l'accès aux connaissances scientifiques et techniques en vue de promouvoir l'inclusion des personnes handicapées ;

21. *Exhorte* les États Membres, agissant en collaboration avec d'autres parties prenantes, à réduire les fractures numériques et à favoriser l'inclusion numérique des personnes handicapées, en relevant les défis liés à l'accès, au coût, à l'aptitude à se servir des outils numériques et aux compétences numériques et à la sensibilisation ;

22. *Demande* aux États de veiller à ce que les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre, qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu

de vie particulier, et qu'elles aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation ;

23. *Demande également* aux États de favoriser et de faciliter l'accès par les personnes handicapées aux technologies d'accès et d'assistance et la mise en commun de celles-ci, en particulier les technologies nouvelles et expérimentales, notamment les systèmes d'information et de communications, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires fonctionnels et d'autres technologies d'assistance, et de promouvoir à cet égard les activités de recherche-développement de sorte à assurer l'accessibilité de ces technologies et systèmes à un stade précoce et à un coût minimal ;

24. *Prie instamment* les États d'envisager d'élaborer des lois, des politiques et des procédures relatives à la passation de marchés publics permettant l'accès des personnes handicapées à tous les services et installations ouverts au public, sur la base de l'égalité avec les autres ;

25. *Engage* les États à diffuser des informations auprès du secteur privé et à collaborer avec celui-ci, les employeurs et d'autres parties concernées à la mise en œuvre de mesures d'accessibilité concernant tous les services et installations ouverts ou fournis au public, en veillant à ce que tous les aspects de l'accessibilité soient pris en compte pour les personnes handicapées ;

26. *Exhorte* les États à faire en sorte que les personnes handicapées, y compris les organisations qui les représentent, soient pleinement, effectivement et véritablement associées à l'action humanitaire, à la prévention et au règlement des conflits et aux activités de réconciliation, de reconstruction et de consolidation de la paix, et ce, dans des conditions d'égalité, et à veiller à ce que la priorité soit donnée à une approche prenant en compte la question du handicap ;

27. *Encourage* les États Membres et les autres parties concernées à assurer la participation pleine, égale, effective et véritable des personnes handicapées, y compris les organisations qui les représentent, aux processus de suivi et d'évaluation de l'aide humanitaire, à veiller à ce que ces personnes aient dûment accès aux mécanismes de retour d'information dans les situations de risque, notamment en cas de conflit armé, d'urgence humanitaire ou de catastrophe causée par des aléas naturels ou des phénomènes anthropiques, et à revoir à la hausse le niveau des ressources publiques consacrées à la réduction des risques de catastrophe tenant compte de la question du handicap ;

28. *Encourage* les États à garantir l'accès à l'information, aux services et à l'assistance de toutes les personnes handicapées, y compris celles ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, notamment en mettant en place des dispositifs d'alerte rapide accessibles et en fournissant des informations et des supports de communication sur les situations de risque et les situations d'urgence humanitaire sous des formes accessibles aux personnes handicapées, en particulier en communiquant sans retard indu dans les langues locales et au moyen de technologies adaptées aux différents types de handicap, telles que la communication facile à comprendre, en promouvant l'accès aux services de base et aux services essentiels, y compris les services de santé, et en renforçant l'état de préparation des personnes handicapées dans les situations où elles courent des risques, y compris lors de conflits armés et en cas d'urgence humanitaire ou de catastrophe causée par des aléas naturels ou des phénomènes anthropiques ;

29. *Demande* aux États de redoubler d'efforts pour autonomiser toutes les personnes handicapées et renforcer leur influence et leur participation à la vie de la société en prenant des mesures pour combattre et éliminer tous les obstacles qui

entravent ou limitent leur accès et les empêchent d'être pleinement intégrées et parties prenantes à la vie de la collectivité, sur la base de l'égalité avec les autres, notamment dans le cadre de l'administration, du secteur public, du secteur privé, de la société civile et dans toutes les sections et tous les organes du système national de suivi de la Convention, et de veiller à ce qu'elles soient étroitement consultées et à ce qu'elles participent activement, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à l'élaboration, à l'application et au suivi de toutes les lois et politiques et de tous les programmes qui ont une incidence sur leur vie ;

30. *Engage* les États à appuyer les organisations existantes et à favoriser la création de nouvelles organisations, dont des organisations de la société civile, et de réseaux de personnes handicapées, selon qu'il conviendra, et à encourager et aider ces personnes à jouer un rôle de premier plan dans les organes de décision à tous les niveaux, sachant qu'il importe que les États collaborent de façon ouverte, inclusive et transparente avec la société civile pour appliquer les mesures en faveur des personnes handicapées ;

31. *Demande* aux États de recueillir et d'analyser des données – ventilées par revenu, sexe, race, âge, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique et selon d'autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national – lesquelles permettront, entre autres, de repérer et d'éliminer les obstacles et toutes les formes de discrimination, dont les formes de discrimination multiples et croisées, empêchant les personnes handicapées de jouir de tous les droits consacrés par la Convention et d'orienter la planification de politiques inclusives qui seront appliquées de façon systématique pour évaluer et renforcer la participation, et demande également aux États d'améliorer les systèmes de collecte de données afin d'assurer un suivi adéquat et d'établir des cadres d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention et des objectifs de développement durable au profit de toutes les personnes handicapées ;

32. *Exhorte* les États et les autres parties concernées, notamment les institutions nationales de défense des droits humains régies par les Principes de Paris¹⁴, quand elles existent, à continuer de promouvoir la prise en compte des personnes handicapées dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment en favorisant la ventilation des données par handicap, par sexe et par âge pour certains indicateurs, en utilisant des outils de mesure appropriés, notamment, selon qu'il sera utile, le module Fonctionnement de l'enfant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le bref questionnaire du Groupe de Washington sur les situations de handicap et d'autres méthodes de collecte des données, afin de mieux évaluer les progrès accomplis au niveau national dans la réalisation des 17 objectifs de développement durable et des 169 cibles connexes et d'élaborer des directives dans le cadre de ces objectifs ;

33. *Encourage* les États à mener les activités de coopération internationale nécessaires pour renforcer leurs capacités nationales afin d'assurer la protection et la sécurité des personnes handicapées dans les situations où elles courent des risques, y compris lors de conflits armés et en cas d'urgence humanitaire ou de catastrophe causée par des aléas naturels ou des phénomènes anthropiques, et invite les entités des Nations Unies compétentes à étudier, dans le cadre de leur mandat respectif, les moyens de stimuler les activités de coopération internationale dans ce domaine ;

34. *Encourage* les États, les entités des Nations Unies et les organisations internationales compétentes, entre autres :

¹⁴ Résolution 48/134, annexe.

a) à veiller à ce que la coopération internationale tienne compte des questions de genre et de la question du handicap, notamment grâce à la création de marqueurs du handicap visant à suivre l'exécution des programmes et la collecte de données et de statistiques relatives aux personnes handicapées dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de la réalisation des objectifs de développement durable ainsi que des cibles et indicateurs connexes, ainsi que d'autres initiatives internationales ;

b) à appuyer, promouvoir et renforcer la coopération et l'assistance internationales, à renforcer les partenariats et la coordination, dont la coopération Sud-Sud, à favoriser la participation active des personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, ainsi que celle des organisations de la société civile concernées et des parties prenantes, en vue de renforcer les moyens de mise en œuvre de la Convention et d'appuyer la réalisation des objectifs énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment par la mobilisation de ressources financières, la coopération technique et la facilitation de l'acquisition et de la mise en commun de technologies d'accès et d'assistance, selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

c) à prendre des mesures efficaces et appropriées pour faciliter la protection et la sécurité des personnes handicapées dans les situations où elles courent des risques, y compris lors de conflits armés et en cas d'urgence humanitaire ou de catastrophe causée par des aléas naturels ou des phénomènes anthropiques, en tenant compte des mesures envisagées par la Convention, et à inclure les personnes handicapées dans les phases de planification, d'intervention et de relèvement, afin de recenser et d'éliminer les obstacles et les barrières qui empêchent d'assurer leur sécurité ;

d) à assurer le renforcement des capacités d'inclusion du handicap des membres du personnel qui participent aux opérations de secours en cas de catastrophe, aux interventions d'urgence et aux activités d'aide humanitaire, y compris les premiers secours, en menant des activités de sensibilisation aux droits et besoins des personnes handicapées, en tenant des consultations avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, et en prévoyant des dispositions relatives à l'inclusion du handicap dans les protocoles et procédures des pouvoirs publics ;

e) à garantir l'accessibilité, notamment grâce à une conception universelle des programmes et de toutes les opérations de reconstruction et de remise en état posturgence, en particulier lors de la planification et de la reconstruction des infrastructures et installations publiques, y compris pour ce qui est du logement, des transports et des communications ;

f) à améliorer la collecte, la diffusion et l'utilisation de données sur les personnes handicapées dans les situations de risque et les situations d'urgence humanitaire, ventilées par handicap, âge, sexe et autres caractéristiques propres aux contextes nationaux, en utilisant des méthodes de collecte de données telles que le bref questionnaire du Groupe de Washington sur les situations de handicap, selon qu'il conviendra, en consultation avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent ;

35. *Engage* les États à intégrer les droits des personnes handicapées dans les politiques et les plans d'action nationaux de mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes causées par des aléas naturels ou des phénomènes anthropiques ;

36. *Encourage* les entités des Nations Unies, les institutions financières et de développement internationales et les autres organismes internationaux et régionaux :

a) à accroître l'appui fourni aux États Membres qui en font la demande pour les aider à renforcer sensiblement la participation des personnes handicapées à la prise de décisions, y compris par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, notamment grâce au renforcement des capacités et à la formation, de manière à aider les personnes handicapées à participer à la vie publique, ainsi que par le partage de l'expérience acquise et des meilleures pratiques ;

b) à appuyer, de façon soutenue et durable, les efforts déployés par les partenaires nationaux, dont les organisations de personnes handicapées, et les organisations de la société civile pour mieux tenir compte de la question du handicap et promouvoir la participation des personnes handicapées ;

c) à veiller à ce qu'aucune personne handicapée ne soit l'objet de discriminations et à ce que les personnes handicapées puissent participer, dans des conditions d'égalité avec les autres, à la préparation et à l'organisation des interventions humanitaires ;

37. *Rappelle* qu'elle a décidé, dans sa résolution 73/341 du 12 septembre 2019 sur la revitalisation de ses travaux, des dispositions à prendre pour que les représentantes et représentants en situation de handicap disposent de places accessibles, et, à cet égard, rappelle la note du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences du Secrétariat portant application de cette décision ;

38. *Invite* la Présidente du Comité des droits des personnes handicapées et la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées à venir chaque année s'exprimer et dialoguer avec elle au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains », afin d'améliorer la communication entre le Comité et elle-même ;

39. *Prend note* des rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre, à l'échelle du système, de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap¹⁵, et demande aux organismes, fonds et programmes du système des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, de poursuivre leurs travaux conjoints en vue d'accélérer l'inclusion pleine et effective de la question du handicap dans le système, notamment en appliquant la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap dans le cadre de leurs programmes et activités et en faisant rapport à ce sujet ;

40. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport d'étape sur les mesures prises par le système des Nations Unies pour prendre en compte la question du handicap, notamment par la mise en œuvre de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap, dans la limite des ressources disponibles ;

41. *Demande* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres parties concernées de participer à l'application des recommandations approuvées par le Comité directeur pour les questions d'accessibilité en juin 2019 ;

42. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport sur la manière dont des contextes divers amplifient les obstacles auxquels se heurtent les personnes handicapées, en particulier celles qui sont victimes de discrimination ou dont les droits, énoncés dans la Convention, ne sont pas respectés, et sur les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Convention à cet égard, en consultation avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, les entités concernées des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour les questions de handicap et

¹⁵ A/77/344 et A/78/281.

d'accessibilité, le Comité des droits des personnes handicapées et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en tenant compte des avis des différentes parties prenantes et en s'appuyant sur des données existantes et disponibles, et d'y inclure une section sur l'état de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant ;

43. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de maintenir au niveau requis les ressources dont les entités concernées du système des Nations Unies ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches en ce qui concerne les travaux qu'elles mènent dans le domaine des droits des personnes handicapées et du développement inclusif pour ces personnes.

*50^e séance plénière
19 décembre 2023*